

N° 261. — ARRÊTÉ ouvrant au budget local de Tahiti et Moorea, exercice 1902, un crédit supplémentaire de la somme de 12,000 francs.

(Du 20 juin 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique;

Ensemble le § 2 de l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies et l'article 68 du décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans la colonie;

Vu l'absence de délégation de la part du Conseil général permettant à la Commission coloniale l'ouverture du crédit supplémentaire ci-après;

Vu l'urgence;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert, d'urgence, au budget du service Local de Tahiti et Moorea, exercice 1902, *chapitre 9, Travaux publics*, un crédit supplémentaire de la somme de *douze mille francs*, pour être affecté aux travaux ci-après, savoir :

Travaux de réparation urgents à effectuer au pont du « Taharuu » .....	10.000 <sup>f</sup> »
Travaux de route .....	2.000 »
Total .....	<u>12.000<sup>f</sup> »</u>

Art. 2. Il sera pourvu, au moyen des ressources ordinaires de l'exercice, à ce crédit supplémentaire qui sera soumis au vote du Conseil général à sa plus prochaine session.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juin 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.